



FICHE 8

Les contrôles

Il est important de se référer précisément à la décision de FranceAgriMer qui est le seul texte de référence en matière de contrôles.

LES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

Le contrôle des dossiers de demande d'aide est effectué de manière **systématique** par FranceAgriMer, pour chaque dossier reçu. Il porte sur :

- ▶ la complétude du dossier ;
- ▶ l'éligibilité des dépenses ;
- ▶ la cohérence entre les différentes pièces.



LES CONTRÔLES SUR PLACE

Les contrôles sur place concernent 5 % des bénéficiaires, **avec préavis ou de manière inopinée**. Ils sont réalisés par FranceAgriMer ou un autre contrôleur habilité :

- ▶ **auprès des demandeurs d'aide** pour vérifier l'exactitude de la déclaration et l'acquittement effectif de dépenses éligibles) ;
- ▶ **auprès des intervenants divers** (établissements scolaires, fournisseurs, prestataires de services...) pour vérifier le respect des obligations souscrites, notamment celles liées à la mesure éducative, ainsi qu'à la composition des produits, leurs livraisons et leurs distributions.

Le bénéficiaire de l'aide ou son intervenant doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications physiques et/ou comptables effectués par FranceAgriMer ou par tout autre service de contrôle habilité.

CONTRÔLE NATIONAUX ET CONTRÔLES DE L'UNION EUROPÉENNE

Par ailleurs, les services nationaux compétents et les services de l'Union européenne peuvent également procéder à des **contrôles de la mesure après paiement**. Ces contrôles visent à s'assurer de la bonne fin des engagements contractés, de la conformité et de la réalité des dépenses relatives aux actions subventionnées.



QUELLES PIÈCES CONSERVER EN CAS DE CONTRÔLE ?

Le demandeur d'aide objet du contrôle doit mettre à disposition des contrôleurs l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité et la correspondance relative à son activité professionnelle ou celle de tiers ou relation sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec l'exécution du programme. Elles devront être mise à disposition de FranceAgriMer et de toute personne habilitée.

Les documents permettant de justifier le versement de l'aide doivent être conservés **au moins trois ans après la fin de l'année scolaire concernée par la demande d'aide.**



FICHE 7 : La demande d'aide

QUELLES SONT LES SUITES ET SANCTIONS APRÈS UN CONTRÔLE ?

Les divergences identifiées entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle administratif et/ou sur place sont communiquées au demandeur. Ces constats peuvent amener à l'application d'une réduction de l'aide, d'une sanction financière ou d'une exclusion du bénéfice de l'aide.

► Écart constaté avant versement de l'aide

Écart constaté entre le montant d'aide sollicité et le montant d'aide admissible après instruction de la demande d'aide :

- si l'écart constaté est inférieur ou égal à 10%, l'aide est versée à hauteur du montant retenu sans appliquer aucune réduction ;
- au-delà de 10%, une réduction est appliquée sur le montant d'aide calculé ; elle est égale au pourcentage d'écart constaté multiplié par le montant d'aide calculé.

Écart constaté entre les engagements pris initialement et les opérations de distribution effectivement réalisées :

- si l'écart constaté est inférieur ou égal à 10%, l'aide est versée à hauteur du montant admissible sans appliquer aucune réduction ;

- au-delà de 10%, une réduction est appliquée sur le montant d'aide calculé ; elle est égale au pourcentage d'écart constaté multiplié par le montant d'aide calculé.

Dans tous les cas, le montant d'aide versé après contrôle ne peut excéder le montant d'aide initialement demandé par le bénéficiaire à FranceAgriMer.

► Écart constaté après versement de l'aide

FranceAgriMer met en œuvre une procédure de recouvrement de l'aide qui s'avère indûment perçue assortie des sanctions prévues ci-après et des intérêts applicables.



⚠ Les sanctions sont supportées par le demandeur d'aide, même si le non-respect des obligations est dû à un des partenaires de mise en œuvre de la mesure.